

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

115/06/CA

RODOLPHE KLA

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Kla v. R., 2008 NBCA 30

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 27, 2006

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 24, 2008

Judgment rendered:
April 10, 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes

Counsel at hearing:

For the appellant:
Hélène L. Beaulieu, Q.C.

For the respondent:
Annie St-Jacques

RODOLPHE KLA

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Kla c. R., 2008 NBCA 30

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Deschênes

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 27 septembre 2006

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 24 janvier 2008

Jugement rendu :
Le 10 avril 2008

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Deschênes

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Hélène L. Beaulieu, c.r.

Pour l'intimée :
Annie St-Jacques

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette l'appel.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF J.E. DRAPEAU

[1] Rodolphe Kla interjette appel de sa condamnation en Cour provinciale pour voies de fait contre sa conjointe, Ginette Daigle, un acte criminel aux termes de l'al. 266a) du *Code Criminel* du Canada.

[2] Les faits essentiels peuvent être résumés comme suit.

[3] Le 10 février 2005, Shawn McKay, qui occupe l'appartement en dessous de celui où vivent M. Kla et Mme Daigle, entend ceux-ci se disputer en soirée. Quoiqu'il ne s'agit pas d'une situation inusitée, M. McKay constate que la dispute en question semble plus bruyante que les précédentes et il est particulièrement alarmé lorsqu'il entend un bruit fort qui le porte à croire que quelque chose ou quelqu'un est tombé au plancher. Il appelle le 911.

[4] Le gendarme John Létourneau de la G.R.C. et un collègue se rendent sur les lieux de la dispute où ils constatent que Mme Daigle est en larmes et qu'un de ses yeux est boursoufflé et pratiquement fermé. Lorsque Mme Daigle identifie M. Kla comme son agresseur, ce dernier est mis sous arrestation pour voies de fait et on le conduit au poste de police.

[5] Peu après, le gendarme Létourneau retourne à l'appartement où il obtient de Mme Daigle un récit des circonstances entourant les présumées voies de fait. Il va sans dire que ce récit n'est pas fait sous serment.

[6] Mme Daigle relate au gendarme Létourneau que M. Kla s'est livré à des voies de fait qui lui ont causé la blessure à l'œil susmentionnée ainsi que des « marques sur les bras » et un mal de tête. Elle laisse entendre que cette dernière condition serait le résultat du fait qu'il l'a projetée contre un mur de l'appartement. Le gendarme

Létourneau prépare un texte manuscrit de quatre pages qui, sans pour autant reproduire l'intégralité de sa discussion avec Mme Daigle, reflète l'essentiel de leurs propos. Mme Daigle signe chaque page après avoir pris connaissance du contenu.

[7] Cela dit, le gendarme Létourneau ne met pas Mme Daigle en garde contre un faux témoignage et il n'enregistre pas leur discussion. Au procès, Mme Daigle désavoue les parties de sa déclaration qui incriminent son conjoint, et elle prétend avoir été ivre lorsqu'elle les a faites. La juge du procès conclut que ce témoignage n'est pas crédible et, au terme d'un voir dire portant sur l'admissibilité de la déclaration extrajudiciaire de Mme Daigle, elle statue en faveur de la poursuite. M. Kla ne témoigne pas et la juge du procès se fonde sur la déclaration extrajudiciaire de Mme Daigle et les témoignages de M. McKay et du gendarme Létourneau pour rendre un verdict de culpabilité.

[8] M. Kla soutient, dans un premier temps, que la juge du procès ne pouvait se fonder sur la déclaration extrajudiciaire de Mme Daigle pour rendre le verdict en question. À cet égard, il souligne que sa conjointe a désavoué, lors de son témoignage au procès, chacune des parties de sa déclaration extrajudiciaire qui l'incriminaient. Corrélativement, il fait valoir que cette déclaration n'a pas été faite dans des circonstances qui porteraient à conclure à sa fiabilité. À ce propos, il met l'accent notamment sur le fait que la déclaration en question n'a pas été faite sous serment, n'a pas été précédée d'une mise en garde contre un faux témoignage et n'a pas été enregistrée. Selon M. Kla, la déclaration extrajudiciaire constitue une preuve par oui-dire qui ne répond pas au critère d'admissibilité énoncé dans les arrêts de principe sur le sujet, savoir *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531, [1990] A.C.S. n° 81 (QL), *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915, [1992] A.C.S. n° 74 (QL), *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740, [1993] A.C.S. n° 22 (QL), *R. c. U. (F.J.)*, [1995] 3 R.C.S. 764, [1995] A.C.S. n° 82 (QL), *R. c. Hawkins*, [1996] 3 R.C.S. 1043, [1996] A.C.S. n° 117 (QL) et *R. c. Khelawon*, [2006] 2 R.C.S. 787, [2006] A.C.S. n° 57 (QL), 2006 CSC 57.

[9] Or, cette thèse a été pleinement débattue lors d'un voir dire, et la juge du procès l'a rejetée au terme d'une analyse circonstanciée des éléments de preuve et des principes de droit pertinents. Qui plus est, lors de sa plaidoirie en appel, M. Kla n'a pas relevé d'erreur de droit ou de principe dans l'analyse de la juge du procès portant sur les questions clés, soit la fiabilité et la nécessité. Somme toute, l'appel cible le bienfondé de la conclusion de la juge du procès portant que l'existence d'indices de fiabilité et de nécessité a été établie lors du voir-dire. En statuant en faveur de la poursuite sur cette question, la juge du procès a effectivement tranché un débat portant sur les faits sans commettre d'erreur manifeste et dominante dans son appréciation des éléments de preuve pertinents. Cela étant, la décision portant sur l'admissibilité de la déclaration extrajudiciaire de la plaignante ne saurait être écartée.

[10] Dans un second temps, M. Kla soutient que le verdict de culpabilité rendu au procès est déraisonnable. Avec égards, cette prétention ne saurait être retenue puisque nous sommes d'avis que la juge du procès pouvait conclure à bon droit que la preuve versée au dossier, soit les éléments incriminants que renferme la déclaration extrajudiciaire susmentionnée ainsi que les témoignages de M. McKay et de l'enquêteur policier, le gendarme Létourneau, établissait la culpabilité de M. Kla hors de tout doute raisonnable.

[11] Pour ces motifs, nous avons rejeté l'appel de M. Kla, séance tenante, après avoir entendu les arguments de son avocate.

DRAPEAU, C.J.N.B.

[1] Rodolphe Kla appeals his conviction in Provincial Court for assault against his spouse, Ginette Daigle, a criminal offence under s. 266(a) of the *Criminal Code* of Canada.

[2] The essential facts can be summarized as follows.

[3] In the evening of February 10, 2005, Shawn McKay, who lived in the apartment below that of Mr. Kla and Ms. Daigle, heard the couple quarrel. Although this was not an unusual occurrence, Mr. McKay noticed that this quarrel seemed louder than the previous ones and he was especially alarmed when he heard a loud noise which led him to believe that something or someone had fallen to the floor. He called 911.

[4] Officer John Létourneau, a member of the R.C.M.P., and a colleague arrived on the scene of the quarrel and noted that Ms. Daigle was in tears and that one of her eyes was swollen and practically shut. When Ms. Daigle identified Mr. Kla as her aggressor, he was placed under arrest for assault and driven to the police station.

[5] Soon after, Officer Létourneau returned to the apartment to obtain from Ms. Daigle an account of the circumstances of the alleged assault. It goes without saying that this account was not given under oath.

[6] Ms. Daigle told Officer Létourneau that Mr. Kla had assaulted her and caused the above-mentioned injury to her eye, as well as [TRANSLATION] “marks on her arms” and a headache. She suggested that this headache resulted from Mr. Kla throwing her against a wall of the apartment. Officer Létourneau prepared a four-page handwritten account which, while not reproducing his conversation with Ms. Daigle in its entirety, contains the gist of it. Ms. Daigle signed each page after having read it.

[7] This being said, Officer Létourneau did not caution Ms. Daigle against giving false evidence and did not record their conversation. At the trial, Ms. Daigle recanted the parts of her statement incriminating her spouse, and claimed that she was drunk when she made them. The trial judge found that her testimony was not credible and, at the conclusion of a voir dire on the admissibility of Ms. Daigle's out-of-court statement, ruled in favour of the prosecution. Mr. Kla did not testify and the trial judge relied upon Ms. Daigle's out-of-court statement and the testimony of Mr. McKay and Officer Létourneau to convict.

[8] First, Mr. Kla argues the trial judge could not rely on Ms. Daigle's out-of-court statement to render her verdict. In this regard, he points out that when his spouse testified at trial she recanted every part of her out-of-court statement that incriminated him. Correlatively, he argues that the statement was given in circumstances that do not support its reliability. In that respect, he stresses that the statement was not given under oath, that there was no caution beforehand about giving false evidence, and that the statement was not recorded. According to Mr. Kla, the out-of-court statement constitutes hearsay evidence and does not meet the reliability test set out in the seminal decisions on the subject, namely *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531, [1990] S.C.J. No. 81 (QL); *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915, [1992] S.C.J. No. 74 (QL); *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740, [1993] S.C.J. No. 22 (QL); *R. v. U. (F.J.)*, [1995] 3 S.C.R. 764, [1995] S.C.J. No. 82 (QL); *R. v. Hawkins*, [1996] 3 S.C.R. 1043, [1996] S.C.J. No. 117 (QL) and *R. v. Khelawon*, [2006] 2 S.C.R. 787, [2006] S.C.J. No. 57 (QL), 2006 SCC 57.

[9] However, this argument was fully debated at a voir dire, and the trial judge dismissed it at the conclusion of a detailed analysis of the evidence and of the relevant legal principles. Moreover, in his submission on appeal, Mr. Kla did not identify any error of law or error in principle in the trial judge's analysis pertaining to the key issues, namely the issues of reliability and necessity. On the whole, the appeal targets the correctness of the trial judge's finding that the presence of indicia of reliability and necessity had been established at the voir dire. In ruling in favour of the prosecution on this issue, the trial judge effectively settled a dispute on the facts without making any

palpable and overriding error in her assessment of the relevant evidence. That being the case, the decision on the admissibility of the complainant's out-of-court statement cannot be overturned.

[10] Secondly, Mr. Kla submits the guilty verdict rendered at trial is unreasonable. With respect, this contention must be rejected since, in our view, the trial judge could properly conclude that the evidence adduced, namely the incriminating elements contained in the above-mentioned statement and the testimony of Mr. McKay and the police investigator, Officer Létourneau, established Mr. Kla's guilt beyond a reasonable doubt.

[11] For these reasons, we dismissed Mr. Kla's appeal from the bench, after hearing his counsel's arguments.